

Mardi, 13 novembre 2001

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendements 39 et 40

Article 16

L'article 12 ne s'applique pas aux **éditions d'annuaires publiées** avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

L'article 12 ne s'applique pas aux **annuaires déjà produits ou mis en circulation sous forme imprimée ou électronique off-line** avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement 41

Article 17, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 2001**. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **dans un délai de quinze mois après son entrée en vigueur**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Amendement 42

Article 18 bis (nouveau)

Article 18 bis**Révision**

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'application de la présente directive, un rapport sur l'incidence de la directive sur les agents économiques et les consommateurs, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives aux communications non sollicitées. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions de modification de la présente directive en tenant compte des résultats de ce rapport et de toute évolution constatée dans ce secteur, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour renforcer l'efficacité de la présente directive.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (COM(2000) 385 – C5-0439/2000 – 2000/0189(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 385 ⁽¹⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0439/2000),
- vu l'article 67 de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 223.

Mardi, 13 novembre 2001

- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0270/2001),
 - vu le second rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0374/2001);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

7. Europol: Lutte contre la criminalité internationale/Transmission de données à caractère personnel *

A5-0370/2001

1.

Initiative du Royaume de Belgique et du Royaume de Suède en vue de l'adoption de la décision du Conseil étendant le mandat d'Europol à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées à l'annexe de la convention Europol (9093/2001 — C5-0266/2001 — 2001/0817(CNS))

Cette initiative est modifiée comme suit:

INITIATIVE DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET DU ROYAUME DE SUÈDE ⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) La Commission devrait soumettre, d'ici la fin 2001, une proposition de réforme globale des instruments de coopération judiciaire et policière, qui comporte une révision de la convention Europol l'adaptant aux meilleures normes et méthodes de contrôle démocratique des services de police des États membres. Cette réforme globale devrait tendre à la communautarisation progressive de ces instruments, au renforcement du contrôle juridictionnel de la Cour de justice des Communautés européennes et au financement de ces instruments par le budget communautaire;

Amendement 2

Considérant 2

(2) L'efficacité de la coopération dans le cadre de la convention Europol serait améliorée si, dans certains domaines prioritaires, Europol pouvait exercer ses attributions à l'égard de tous les aspects de la criminalité organisée internationale énumérés à l'annexe de la convention Europol,

(2) **Dans l'attente d'une telle réforme,** l'efficacité de la coopération dans le cadre de la convention Europol serait améliorée si, dans certains domaines prioritaires, Europol pouvait exercer ses attributions à l'égard de tous les aspects de la criminalité organisée internationale énumérés à l'annexe de la convention Europol,

⁽¹⁾ JO C 176 du 21.6.2001, p. 26.